

REPUBLICQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG 1001/2019

JUGEMENT CONTRADICTOIRE

DU 14/06/2019

MADEMOISELLE ANO BENIE  
YVONNE BERNARD

(ME CHARLES CAMILLE AKESSE)

C/

LA BANQUE ATLANTIQUE DE COTE  
D'IVOIRE DITE BACI

(CABINET ACD)

DECISION

Contradictoire

Déclare recevable l'action de mademoiselle ANO BENIE YVONNE BERNARD ;

L'y dit partiellement fondée ;

Condamne la BACI à lui payer la somme de 650.442 FCFA représentant les deux échéances des 25 octobre et 25 novembre 2016 indument prélevées ;

La débute du surplus de ses prétentions ;

Dit surabondante la demande d'exécution provisoire ;

Condamne la BANQUE ATLANTIQUE DE COTE d'IVOIRE dite BACI aux entiers dépens de l'instance.

## AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 14 JUIN 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du vendredi 14 juin deux mil dix-neuf tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame N'DRI PAULINE, Président du Tribunal ;

Messieurs KOKOGNY SEKA VICTORIEN, SAKO FODE KARAMOKO, FOLQUET ALAIN et BERET DOSSA ADONIS, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître BAH STEPHANIE, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

**MADEMOISELLE ANO BENIE YVONNE BERNARD, né le 19/01/1976 à Abidjan, juriste, de nationalité ivoirienne, demeurant à Abidjan ;**

Ayant pour conseil maître CHARLES CAMILLE AKESSE, Avocat près la cour d'appel d'Abidjan y demeurant Abidjan cocody VAL Doyen non loin de l'Ambassade du Brésil, villa n°34, téléphone 22 44 61 50 / fax : 22 44 99 39 ;

Demanderesse;

D'une part ;

Et

**LA BANQUE ATLANTIQUE DE COTE D'IVOIRE DITE BACI, société anonyme dont le siège social est à Abidjan plateau, immeuble Atlantique Avenue Noguès, 04 BP 1036 Abidjan 04, téléphone 20 31 59 50 / 20 21 82 18 ;**

Ayant pour conseil le cabinet ACD, Avocat près la cour d'appel, y demeurant Cocody Riviera 3, les clos fleuris villa n° 28 non loin du lycée Américain, téléphone 22 47 88 73, 06 BP 434 Abidjan 06 ;

Défenderesse;

050819

050819

18/12/19  
BACI  
D'autre part ;

Enrôlée pour le 20/03/2019, l'affaire a été appelée, puis renvoyée au 22/03/2019 devant la 2<sup>ème</sup> chambre pour



attribution ;

A la date du 17/05/2019 pour instruction avec le juge KOKO GNY SEKA VICTORIEN;

La mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture N° 693/19 ;

A la date du 17/05/2019, la cause étant en état d'être jugée a été mis en délibéré pour le 14/06/2019 ;

Advenue cette date, le Tribunal a vidé son délibéré ainsi qu'il suit :

### **LE TRIBUNAL**

Vu les pièces du dossier ;

Oui les parties en leurs préentions, moyens, fins et Conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi;

### **FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES**

Suivant exploit en date du 07 mars 2019, mademoiselle ANO BENIE YVONNE BERNARD, a fait servir assignation à la BANQUE ATLANTIQUE DE COTE D'IVOIRE d'avoir à comparaître devant le tribunal de ce siège le 20 mars 2019 aux fins de s'entendre condamner à lui rembourser la somme de 1060.756 FCFA indument prélevée sur son compte bancaire ouvert dans ses livres et celle de 6.060.756 francs CFA en réparation de tous les préjudices confondus puis ordonner l'exécution provisoire de la décision en vertu de l'article 146 du code de procédure civile commerciale et administrative ;

Au soutien de sa demande, mademoiselle ANO BENIE YVONNE BERNARD explique qu'elle est titulaire du compte n° CI-034 01007 14742280009 36 ouvert dans les livres de la BACI ;

Elle indique que courant année 2015, elle a sollicité et obtenu un prêt d'un montant de vingt millions(20.000.000) de francs CFA auprès de cette banque remboursable par échéances

mensuelles de 325.959 FCFA jusqu'au 25 juin 2022 ;

Elle fait savoir qu'eu égard aux conditions peu favorables qu'offraient ce prêt, elle a sollicité et obtenu de la BANQUE de l'HABITAT de COTE D'IVOIRE DITE BHCI, le rachat de sa dette à l'égard de la BACI, de sorte que cette dernière lui a délivré une attestation de redevance laissant transparaître clairement qu'elle reste lui devoir la somme de 17.698.269 FCFA ;

Le 07 décembre 2017, note-t-elle qu'elle a procédé au paiement de cette somme par un chèque tiré par la BHCI sous le numéro 3424664 ;

Toutefois, elle souligne qu'en plus du montant du chèque, la BACI a prélevé indument sur son compte des frais, des intérêts et des pénalités dont le montant s'élève à la somme de 131.559 FCFA ;

Elle avance par ailleurs, qu'omettant de tenir compte du paiement intégral des sommes qu'elle restait lui devoir suite à la remise du chèque, la BACI a procédé à l'encaissement effectif du chèque ainsi que la somme de 651.918 FCFA au titre des échéances de règlement des 25 octobre et 25 novembre 2017 comme si le calendrier du concours financier était encore en exécution, payant ainsi deux fois pour les mêmes échéances ;

Elle argue en outre que dans le cadre de cette opération de rachat, son compte bancaire a subi des débits irréguliers de la somme de 252.279 FCFA, alors que par le fait de la BACI, son compte séquestre n'a pas été clôturé en dépit de la demande formulée dans ce sens auprès d'elle, elle a débité son compte de la somme de 25.000 FCFA en vue de son approvisionnement ;

Elle fait valoir que toutes les démarches amiables entreprises auprès de son banquier en vue d'une solution négociée de ce litige sont demeurées vaines, de sorte qu'elle a été contrainte de saisir le Tribunal pour air valoir ses droits ;

Pour ces motifs, elle sollicite que le Tribunal accueille favorablement ses prétentions et condamne la défenderesse

à lui payer la somme de 6.060.756 FCA en réparation du préjudice financier et moral qu'elle subit ;

Répondant aux écritures en réplique de la BACI en date du 27 mars 2019, la demanderesse fait observer qu'il résulte des déclarations de cette dernière qu'elle a effectivement procédé à des prélèvements sur son compte ;

Elle sollicite que le Tribunal lui en donne acte ;

Relativement à ces prélèvements, notamment les pénalités de remboursement anticipé de prêt et des primes d'assurances auxquelles elle aurait souscrit, elle avance que contrairement aux prétentions de la BACI, ils ne peuvent être qualifiés de réguliers, encore et surtout que la BACI se garde d'indiquer le montant exact qu'elle devait payer au titre de ces prélèvements ;

Elle précise à cet effet que dans le cadre de rachat du prêt, la BACI a délivré une attestation de redevance laissant transparaître clairement le montant qu'elle lui reste devoir à savoir la somme de 17.698.269 FCFA, toute chose qui signifie que la banque ne pouvait prélever que ce montant sans ajouter de pénalité de retard ni des intérêts en application de l'article 173 de la loi n° 2016-412 du 15 juin 2016 relative à la consommation qu'elle cite ;

Elle en déduit de ce qui précède que les prélèvements effectués par la BACI sur son compte l'ont été en violation du texte susvisé et en contradiction des déclarations contenues dans l'attestation de redevance qu'elle lui a délivrée le 20 octobre 2016 ;

Par ailleurs, elle conclut par conséquent, au bien fondé de sa demande en dommages et intérêts parce qu'elle a été injustement et abusivement privée de ses fonds de sorte qu'elle n'a pu faire un libre usage ;

Elle fait valoir que cette situation lui a également causé un préjudice tant financier que moral au regard des frustrations causées par la banque à son égard depuis plus de deux années en restant sourde à ses réclamations amiables ;

Pour ces motifs, elle réitère ses précédentes prétentions ;

Dans ses dernières écritures responsives, la demanderesse précise que la somme qu'elle restait devoir en capital au titre de l'encours au moment de la délivrance de l'attestation de redévance du 20 octobre 2016 était de 17.057.714 FCFA comme il ressort du tableau d'amortissement versé au dossier ;

Elle indique en outre que le chèque du rachat de sa dette a été remis à la BACI le 07 décembre 2016, alors que finalement c'est le 14 décembre 2016 que ledit chèque a été porté au crédit de son compte puis la banque a procédé au débit de son compte des sommes dues au titre du rachat de ses engagements ;

Contre toute attente, relève-t-elle, le montant des échéances des mois d'octobre et de novembre n'ont pas été déduits alors que le chèque prenait en compte lesdites échéances ;

Ainsi poursuit-elle, en dépit du paiement intégral déterminé par la banque elle-même, celle-ci a prélevé les deux échéances qui n'étaient pas dues et refuse de les lui restituer ;

Elle en déduit que la BACI reste lui devoir la somme de 650.442 FCFA représentant les deux échéances prélevées ;

Elle affirme en plus que le 21 décembre 2016, son compte présentait un solde débiteur de la somme de 252.279 FCFA alors que le montant qui a été remboursé couvrait largement celui reconnu par la BACI, d'autant plus que les pénalités de rachat anticipé et les intérêts intercalaires et autres taxes ayant été comptabilisés et réglés, son compte ne pouvait pas présenter un solde débiteur, la somme de 17.698.269 FCFA couvrant sa dette en capital, frais, et intérêts impayés ;

Pourtant la BACI a prélevé :

- 346.666 FCFA au titre des pénalités ;
- 104.722 au titre des intérêts intercalaires ;
- «34.667 FCFA au titre d'autres pénalités de remboursement ;

Relative aux dommages et intérêts, elle fait valoir qu'elle n'a prélevé aucune somme indument sur son compte et n'a

prélévées de sorte que sa demande ne saurait prospérer ; Elle en déduit que ce sont toutes ces sommes qui ont été

lieu à la perception de primes ; Elle indique qu'en outre, elle a souscrit à des polices assurances auprès de compagnies d'assurance qui donnent

penalités de remboursement ; En réplique, la BACI fait remarquer sous la plume de son conseil que contrairement aux prétentions de la demanderesse, celle-ci semble oublier que tout demandeur, celle-ci semble oublier que tout

La demanderesse sollicite en conséquence leur restitution ;

Ces sommes correspondent aux intérêts intercalaires et autres frais indument prélevés qui ne sont pas non plus dues ;

496.527 FCF A prélevés ne sont pas dus comme il a été Elle connaît également que les frais et agios d'un montant de

496.527 FCF A prélevé au titre des intérêts, frais et pénalités, n'est pas complète au titre des intérêts, frais et pénalités, n'est pas justifiée, de sorte qu'il convient de condamner la banque à

Elle en déduit que la somme de 496.527 FCF A débitée de son compte au titre des encours le 20 décembre 2016, toute chose telle du rachat des encours le 20 décembre 2016, toute chose montrant que la banque a tenu compte des intérêts et des frais dus ;

Or, articule-t-elle, le relevé de compte produit au dossier soit la somme totale de 496.527 FCF A, alors que tous ces chapitres ont été déjà comptabilisés dans l'attestation de redéférence de sorte qu'elles ne pouvaient être débitées à nouveau au moment de l'encashement du chèque de rachat de ses engagements ;

10472 FCF A au titre d'autres intérêts intercalaires ;

orchestré aucune anomalie, de sorte qu'elle ne peut être condamnée à des dommages et intérêts ;

Elle note dans ces écritures en date du 13 mai 2019 que contrairement aux prétentions de mademoiselle ANO BENIE YVONNE BERNARD, elle a produit des relevés de compte de 2017 révélant qu'il n'y a eu aucun prélèvement de sa part relativement aux échéances des 25 octobre et 25 novembre 2016 ;

Poursuivant ses explications, elle fait observer toutefois que, les prélèvements effectués les 25 octobre et 25 novembre 2016, sont légitimes parce qu'à ces dates, la dette de la demanderesse n'avait pas encore fait l'objet de rachat par la BHCI, de sorte que les remboursements se poursuivaient ;

Aussi, précise-t-elle que le chèque BHCI d'un montant de 17.698.269 FCFA a été versé au crédit du compte de mademoiselle ANO BENIE YVONNE BERNARD le 14 décembre 2016 ; qu'à cette date, le solde de son compte était la différence entre les sommes reçues sur le compte et celles prélevées ; de sorte que rien n'a été prélevé irrégulièrement, toutes sommes prélevées étant dues ;

Elle argue que courant 2016, la pénalité sur les remboursements anticipés était en cours, et le chèque de rachat de la BHCI, a été porté au crédit du compte de la demanderesse ;

Le compte n'ayant pas été gelé, à compter de la remise de l'attestation de redevance, il a continué à fonctionné avec des opérations de crédit et de débit ;

Elle souligne à la lumière des relevés de compte de la demanderesse versés au dossier, qu'elle ne lui doit rien, les sommes prélevées l'ayant été régulièrement, le montant communiqué dans l'attestation de redevance, l'ayant été sous réserve des frais et agios ;

Elle indique que les échéances d'octobre et de novembre 2016 ont été prélevées légitimement de sorte qu'elles ne sont pas dues ;

Dans ses dernières écritures en réplique, la BACI fait observer qu'en 2015, au moment où la demanderesse bénéficiait du prêt, la loi n°2016-412 du 15 juin 2016 relative à la consommation dont elle se prévaut, n'était pas encore en vigueur, de sorte qu'elle ne peut rétroagir et s'appliquer en l'espèce ;

Elle note que la demanderesse ayant acquiescé aux pénalités en cas de remboursement anticipé du prêt conformément aux conditions de la banque, c'est à bon droit qu'elle a effectué les prélèvements relatives aux intérêts et aux frais et aux pénalités ;

Elle précise en outre que ce que la demanderesse omet c'est que la même attestation de redevance dont elle se prévaut indique « crédit ordinaire CMT : -17.698.269 FCFA qui pourrait être augmentés des frais et agios à venir » ;

Pour la BACI, il découle de cette mention que le montant porté sur l'attestation de redevance n'était ni fixe ni définitif ;

En conséquence, les prélèvements effectués et convenus par la demanderesse et l'assureur au titre des 10 contrats d'assurance souscrits par elle-même, sont réguliers, les primes de 5.500FCFA, soit la somme totale de 55.000 FCFA au titre des primes d'assurance sont légitimes ;

Par ailleurs, la BACI plaide le mal fondé de la demande en dommages et intérêts parce qu'elle n'a commis aucune faute, les prélèvements effectués ayant été faits légitimement, de sorte qu'il convient de débouter mademoiselle ANO BENIE YVONNE BERNARD de son action comme mal fondée ;

#### **DES MOTIFS**

#### **EN LA FORME**

**Sur le caractère de la décision :**

La défenderesse a conclu ;

Sa connaissance de la présente procédure est avérée ;

Il sied de rendre un jugement contradictoire ;

#### **Sur le taux du ressort**

Aux termes de l'article 10 de la loi organique n° loi organique n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *Les tribunaux de commerce statuent :* »

*-En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions (25.000.000) de francs CFA ou est indéterminé ;*

*-En premier et dernier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions (25.000.000) de francs CFA» ;*

En l'espèce, mademoiselle ANO BENIE YVONNE BERNARD sollicite que le tribunal condamne la BANQUE ATLANTIQUE DE COTE D'IVOIRE dite BACI à lui payer la somme de 1.060.756 FCFA francs CFA à titre de répétition du montant indûment débité sur son compte bancaire ouvert dans ses livres et celle de 8.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts ;

Le taux du litige n'excédant pas la somme de vingt-cinq millions(25.000.000) de francs CFA, il y a lieu de statuer en premier et dernier ressort ;

#### **Sur la recevabilité de l'action**

L'action de mademoiselle ANO BENIE YVONNE BERNARD a été initiée conformément à la loi ;

Il convient de la déclarer recevable ;

#### **AU FOND**

#### **Sur la demande en répétition de la somme de 1.060.756FCFA indûment prélevée par la BANQUE ATLANTIQUE DE COTE D'IVOIRE**

Mademoiselle ANO BENIE YVONNE BERNARD sollicite

que le Tribunal condamne la BANQUE ATLANTIQUE DE COTE D'IVOIRE dite BACI, à répéter la somme de 1.060.756 FCFA indûment prélevée sur son compte bancaire ouvert dans ses livres sur le fondement de l'article 173 de la loi N°2016 -412 du 15 juin 2016 relative à la consommation et 1376 du code civil relativement aux intérêts, frais et pénalités prélevés sur son compte à la suite du rachat de sa dette par la BHCI et les échéances du 25 octobre et 25 novembre 2016 ;

La BACI plaide le rejet de sa demande motif pris de ce que cette loi nouvelle disposant pour l'avenir comme le prescrit l'article 2 du code civil, l'article 173 de la loi relative à la consommation dont se prévaut la demanderesse ne saurait s'appliquer au cas d'espèce qui est antérieur à son entrée en vigueur, qu'en outre, les conditions du prêt liant les parties ayant prévu le prélèvement effectué en cas de paiement anticipé, elle n'a pas indument prélevé la somme réclamée par la demanderesse, de sorte que lesdites sommes ne peuvent lui être restituées ;

Elle argue en outre que les échéances des 25 octobre et 25 novembre 2016 ont été prélevées régulièrement parce qu'au moment de leur prélèvement, la BHCI n'avait pas encore racheté sa dette ; qu'en plus, les 10 contrats d'assurances souscrits par la demanderesse se poursuivant et son compte bancaire n'étant pas clôturé, la perception des primes de ces polices d'assurances ainsi que les frais d'agios également prélevés sont légitimes, si bien que lesdites perceptions et prélèvement effectués sont justifiés;

#### **Sur le paiement des prélèvements relatifs aux intérêts, frais et pénalités**

Aux termes de l'article 2 du code civil, « la loi ne dispose que pour l'avenir, elle n'a point d'effet rétroactif » ;

Il ressort de ce texte que la loi s'applique en principe immédiatement aux situations existant lors de son entrée en vigueur ;

Ainsi toute loi nouvelle s'applique aux effets à venir des situations juridiques non contractuelles en cours au moment

où elles entrent en vigueur ;

En l'espèce, il est constant que la loi n°2016-412 sur la consommation, a été prise le 15 juin 2015 mais publiée au journal officiel de la République de Côte d'Ivoire le jeudi 19 janvier 2017 donc entrée en vigueur à cette dernière date ;

Or, il est non moins constant que le contrat de prêt liant les parties date de 2015, le remboursement anticipé fait par la demanderesse est intervenu le 20 décembre 2016 soit avant l'entrée en vigueur de la loi sur la consommation qui dispose que « l'emprunteur a le droit de rembourser par anticipation sans indemnité, avant l'échéance, en partie ou en totalité, le crédit qui lui a été consenti, sans que le prêteur ne puisse s'y opposer.

Toutefois, le prêteur peut refuser un remboursement partiel anticipé inférieur ou égal à dix pour cent du montant initial du crédit, sauf s'il s'agit du solde.

En cas de remboursement anticipé d'un crédit, les intérêts prévus pour être perçus à chacune des échéances ultérieures sont annulés de plein droit et ne seront pas payés par le consommateur. » ;

Il ressort clairement de ces dispositions qu'en cas de paiement anticipé, l'emprunteur ne doit payer aucun intérêt prévu ceux -ci étant annulés de plein droit ;

Toutefois, il n'est pas contesté qu'en vertu de l'article 2 du code civil précité qui prescrit le principe de la non rétroactivité de la loi nouvelle, la loi relative à la consommation étant entrée en vigueur après l'intervention du prêt et du paiement anticipé fait par mademoiselle ANO BENIE YVONNE BERNARD, elle ne dispose que pour l'avenir et ne saurait rétroagir pour être applicable au paiement anticipé de sa dette rachetée par la BHCI ;

En outre, cette dernière n'ignore pas que les conditions du contrat de prêt liant les parties qui permettant le remboursement anticipé du prêt qui lui a été octroyé par la BACI autorisent qu'en cas d'un tel remboursement, la banque a droit de prélever un pourcentage du montant initial du prêt à titre d'indemnité de prélèvement ;

En plus, la demanderesse ne conteste pas qu'elle a souscrit à des polices d'assurances auprès de compagnies d'assurance que ces contrats d'assurance au nombre de 10 non encore rompus dont les primes sont de 5.500 FCFA, soit au total 55.000 FCFA par mois, donnent lieu à la perception desdites primes, si bien que les sommes prélevées à ce titre et figurant dans le relevé de son compte, qui au demeurant, n'est pas encore clôturé, sont légitimes et non indus ;

Il découle de tout ce qui précède que la BACI n'a pas effectué de prélèvements indus sur le compte bancaire de mademoiselle ANO BENIE YVONNE BERNARD relativement au intérêts frais et pénalités prélevés par la banque à la suite du paiement anticipé après le rachat de sa dette conformément à la convention de prêt liant les parties, de sorte que cette dernière est mal fondée en sa demande en répétition de l'indu de la somme de 496.527 FCFA représentant les pénalités, les intérêts et frais et celle de 252.279 FCFA au titre d'autres prélèvement qui seraient injustifiés ;

Il convient de la débouter de ce chef ;

#### **Sur la demande en paiement des deux échéances des 25 octobre et 25 novembre 2016**

La demanderesse sollicite que le Tribunal condamne la BACI à lui restituer la somme de 650.442 FCFA, représentant les échéances des 25 octobre et 25 novembre 2016 indument prélevées sur son compte au titre du prêt liant les parties à la suite du rachat et du paiement de sa dette par la BHCI sur la base de l'attestation de redevance établie par la BACI elle-même et prenant en compte lesdites échéances ;

La BACI refuse de rembourser lesdites échéances prélevées au motif qu'au moment du prélèvement de leur montant, le prêt de mademoiselle ANO BENIE YVONNE BERNARD n'avait pas encore fait l'objet de rachat par la BHCI ;

Il résulte de l'article 1235 alinéa 1 du code civil, que : « tout paiement suppose une dette : ce qui a été payé sans être dû,

est sujet à répétition... » ;

Il en résulte que tout paiement fait par le débiteur ou par un tiers pour le compte du débiteur au créancier alors que la dette du débiteur est éteinte doit être répété ;

En outre, le rachat d'engagements ou de dette, est une pratique bancaire qui consiste à racheter les engagements ou crédits d'un client logé dans une banque par une autre banque ;

Ces engagements peuvent concerner les éléments du solde débiteur du compte ordinaire, de l'encours d'un crédit amortissable c'est-à-dire le reliquat restant à payer d'un prêt à une date déterminée et précisée sur le document fourni au client, document capital qui en principe doit être joint au dos de l'attestation de redevance, le cas échéant et des impayés éventuels existant ;

Le banquier créancier, remet au client, une attestation de redevance qui énumère dans le détail, les différentes rubriques existantes suscitées à savoir le solde débiteur du compte, l'encours du crédit amortissable, le terme , les impayés et les frais restant dus ;

En l'espèce, il est constant comme ressortant des pièces et productions du dossier de la procédure que la BACI a octroyé un prêt bancaire d'un montant de 20.000.000 FCFA à mademoiselle ANO BENIE YVONNE BERNARD, sa cliente titulaire du compte n°CI-034 01007 14742280009 36 ouvert dans ces livres payable par échéances mensuelles de 325.959 FCFA jusqu'au 25 juin 2022 ;

Il n'est pas contesté que la demanderesse a sollicité et obtenu de la BANQUE de l'HABITAT de COTE d'IVOIRE dite BHCI le rachat de sa dette restant due au titre de ce prêt, si bien que le 20 octobre 2016, la BACI lui a délivré une attestation de redevance mentionnant que la demanderesse, sa cliente lui reste devoir la somme totale de 17.698.269 FCFA au titre du prêt qu'elle lui a consenti sans toutefois préciser les différents éléments de sa créance, ni joint à ce document de tableau d'amortissement ;

Or, il est davantage constant qu'à la date de la délivrance de

l'attestation de redevance précisant l'encours de la dette de la demanderesse rachetée, à savoir le 20 octobre 2016, les échéances des 25 octobre et 25 novembre 2016 n'étaient pas encore réglées par mademoiselle ANO BENIE YVONNE BERNARD, de sorte que la BACI les a forcément incluses par anticipation dans le montant de sa créance déterminée dans l'attestation de redevance ;

Ainsi, cette dernière ne peut valablement soutenir qu'à cette époque de la délivrance de ce document, le prêt de la demanderesse n'ayant pas encore fait l'objet de rachat, le prélevement de deux échéances des 25 octobre et 25 novembre 2016 par elle effectué est légitime, d'autant que les ayant incluses dans le montant de sa créance arrêté à la somme de 17.698.269 FCFA, la BHCI a émis un chèque de ce montant à son profit qui a été débité du compte de la demanderesse le 20 décembre 2016 ainsi qu'il ressort du relevé du compte de mademoiselle ANO BENIE YVONNE BERNARD versé au dossier de la procédure, et ce , sans en déduire le montant des deux échéances sus indiquées déjà prélevées par la BACI, alors que le chèque déposé au titre du rachat de sa dette prenait en compte lesdites échéances ;

Il suit de ce qui précède que la BACI s'est fait payer deux fois les échéances des 25 octobre et 25 novembre 2016 soit la somme 650442FCFA constituant un trop perçu qu'il convient de la condamner à répéter à la demanderesse ;

#### **Sur le paiement des dommages et intérêts**

Mademoiselle ANO BENIE YVONNE BERNARD sollicite également la condamnation de la BACI à lui payer la somme de 6.060.756 FCFA à titre de dommages et intérêts en réparation de l'ensemble des préjudices qu'elle subit parce qu'il y a orchestré des anomalies dans la gestion de ses comptes qui a entraîné pour elle une perte de 1.060.756 FCFA ;

La BACI estime pour sa part qu'elle n'a orchestré aucune anomalie constituant une faute justifiant sa condamnation au paiement de dommages et intérêts réclamés ;

Il résulte de l'article 1147 du code civil que : « le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui peut ne lui être imputée, encore qu'il n'y ait de mauvaise foi de sa part. » ;

Il ressort des dispositions de ce texte que l'inexécution de l'obligation doit être fautive et ne pas être causée par un cas de force majeure ;

La réparation fondée sur cet article du code civil nécessite l'existence d'une faute, d'un préjudice et d'un lien de cause à effet entre la faute et le préjudice ;

En l'espèce, il a été sus jugé que la BACI a commis faute contractuelle en ne tenant compte du montant de l'attestation de redevance délivrée à sa cliente à la suite du rachat de sa dette par la BHCI incluant les échéances des 25 octobre et 25 novembre 2016, en prélevé doublement lesdites échéances, de sorte qu'elle a été condamnée à lui restituer lesdites échéances ;

Toutefois, les préjudices financiers et moral allégués par mademoiselle ANO BENIE YVONNE BERNARD ne sont ni prouvés ni caractérisés celle-ci se contentant de simples affirmations ;

Il s'ensuit que la demande en dommages et intérêts est mal fondée ;

Qu'il convient d'en débouter la demanderesse ;

#### **Sur la demande d'exécution provisoire**

La demanderesse sollicite que le Tribunal ordonne l'exécution provisoire de la décision condamnant la banque au paiement de la somme indument prélevé sur son compte bancaire,

Toutefois la présente décision ayant été rendue en premier et dernier ressort, elle ne peut qu'être susceptible de pourvoi ;

Or, le pourvoi, en la présente cause, n'a pas un effet

suspensif, de sorte que la décision est exécutoire ;

Il en découle que la demande d'exécution provisoire sollicitée est surabondante ;

Il sied de la rejeter comme telle ;

#### SUR LES DEPENS

La BACI succombe à l'instance ;

Il sied de la condamner aux dépens ;

#### PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement en premier et dernier ressort ;

Déclare recevable l'action de mademoiselle ANO BENIE YVONNE BERNARD ;

L'y dit partiellement fondée ;

Condamne la BACI à lui payer la somme de 650.442 FCFA représentant les deux échéances des 25 octobre et 25 novembre 2016 indument prélevées ;

La déboute du surplus de ses prétentions ;

Dit surabondante la demande d'exécution provisoire ;

Condamne la BANQUE ATLANTIQUE DE COTE d'IVOIRE dite BACI aux entiers dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER.



N°Q65 0339751  
D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le..... 31 JUIL 2019

REGISTRE A.J. Vol..... 45 F° 59

N° 1235..... Bord 468 J. 48

REÇU : Dix huit mille francs  
Le Chef du Domaine, de  
l'Enregistrement et du Timbre

